

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton et annulation du précédent arrêté modifiant

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998, est modifié comme suit :

Art. 3b

¹Le tarif des écolages annuels dans les filières des écoles supérieures à plein temps, au sens de l'Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCMES), est fixé à 1'000 francs pour tous les élèves.

²Dans les filières des écoles supérieures en emploi, le tarif des écolages annuels doit couvrir au minimum le 50% des frais, subventions fédérales déduites.

³Un écolage d'un montant correspondant à celui fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, du 22 mars 2012, est facturé en plus à l'élève dont la détermination du domicile n'indique aucun canton débiteur au sens de ladite convention.

⁴Le cas des échanges scolaires est réservé.

Art. 3e (nouveau)

¹Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation d'une filière de préparation à l'examen complémentaire pour l'admission à des hautes écoles universitaires de titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée est fixé à 3'200 francs pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

²Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation des cours professionnalisant, en remplacement d'un stage pratique, donnant accès aux filières de hautes écoles spécialisées est fixé à 1'000 francs pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

³Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation de ces filières est fixé en fonction de la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton ; si le canton concerné n'a pas donné son autorisation l'écolage est assumé par l'élève.

⁴Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation de ces filières est fixé en fonction de la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves qui suivent ces filières pour la deuxième fois ou pour les élèves dont les parents, représentants légaux sont domiciliés à l'étranger.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019-2020.

²Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton du 19 septembre 2018.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND